

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
COUDEKERQUE-BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE-BRANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

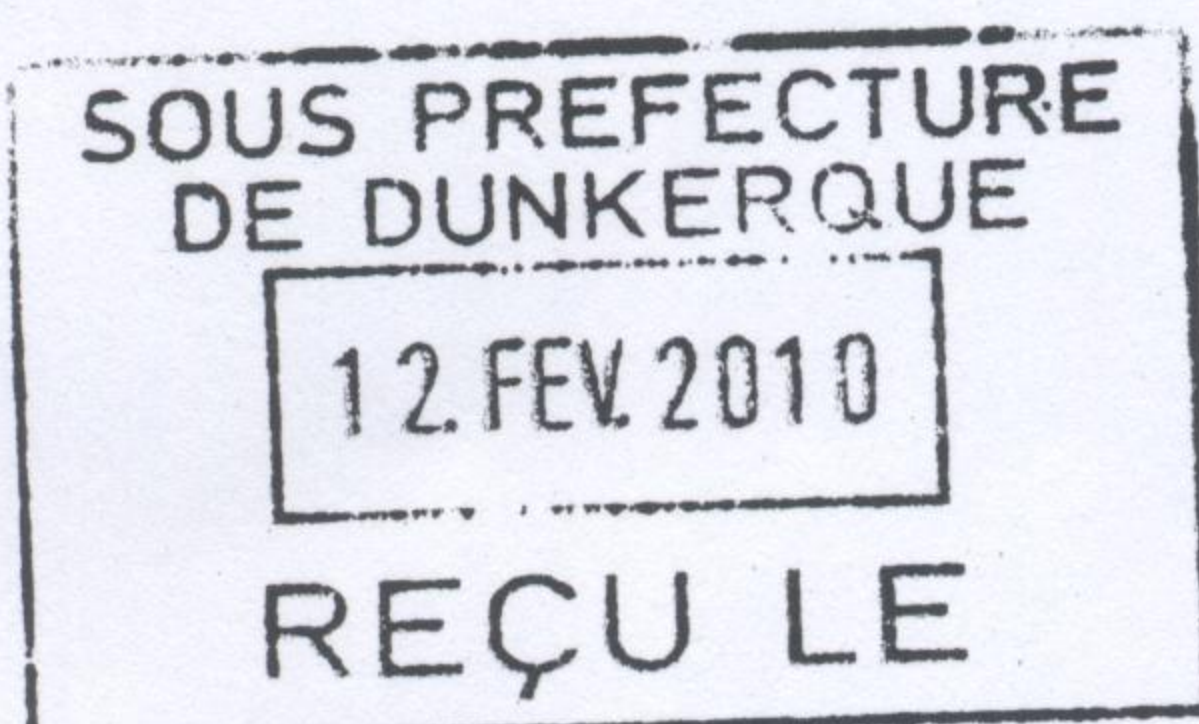
N° 02

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Interdiction de
baignade
Mesures de Police

Le Maire de la Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu l'arrêté municipal N°07/026 du 22/01/2007 interdisant la baignade sur l'intégralité des plans d'eau au Parc d'Agglomération du Fort Louis,
Vu la circulaire préfectorale du 12 août 2009 réglementant les lieux de baignade et autres activités nautiques,
Vu le règlement intérieur du canoë kayak coudekerquois et de l'élan nautique coudekerquois section aviron du 14 février 2004 relatif entre autres à l'accès au ponton d'embarquement et de débarquement ainsi que sur la navigation sur le canal de Bergues,
Considérant que tous les points d'eau de la ville de COUDEKERQUE-BRANCHE (canaux et plan d'eau du Parc d'Agglomération du Fort Louis) ne sont pas aménagés pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans tous les points d'eau de la ville de COUDEKERQUE-BRANCHE,



ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans les canaux et plan d'eau suivant (plan ci-joint) : canal de Furnes, canal des Moères, canal de Bourbourg, canal de Bergues et Parc d'Agglomération du Fort Louis.

ARTICLE 2 : Des panneaux interdisant la baignade seront implantés aux abords et à chaque extrémité desdits canaux et des panneaux seront disposés autour du plan d'eau au Parc d'Agglomération du Fort Louis,

ARTICLE 3 : Des bouées seront installées à proximité du plan d'eau au Parc d'Agglomération du Fort Louis avec mise à disposition de gilets de sauvetage en cas d'imprudence,

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la matérialisation des mesures ci-dessus énoncées.

ARTICLE 5 : Le règlement intérieur de la base de loisirs sera affiché en intra et extra muros du Centre Nautique Pascal LEYS sis rue des Forts à COUDEKERQUE-BRANCHE.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le maire, le Directeur Général des Services, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de COUDEKERQUE-BRANCHE, le Commissariat de Police de DUNKERQUE, le bureau de Police de COUDEKERQUE-BRANCHE, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Service Environnement et des Grands Espaces, Monsieur le Directeur du Service Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

